

Le Conseil Municipal de la Ville de Cayeux-sur-Mer s'est réuni le 19 décembre 2017 à 18 heures 30, en la Mairie de Cayeux-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LECOMTE, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de :

Mme Anne-Marie COYARD qui donne procuration à M. Jean-Pierre BOYARD
M. Régis BRUNET qui donne procuration à Mme Martine CREPIN
Mme Clémentine BOUVILLE qui donne procuration à M. Thierry BOUVILLE
Mme Angélique SUEUR qui donne procuration à Mme Pascale BON

Absente : Mme Nathalie HUIART

Le quorum étant atteint.

Madame Pascale BON a été élu secrétaire de séance **à l'unanimité**.

Monsieur le Maire demande si des observations ont été relevées concernant le compte-rendu de la séance du Conseil du 12 octobre 2017.

Monsieur ROBERT souhaite connaître la fonction de l'agent contractuel chargé d'une mission temporaire dont le poste a été créé.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un poste à durée déterminée de conseiller en affaires stratégiques afin de traiter les dossiers importants (DSP casino, requalification du front de mer, PLU,...) car la commune a beaucoup de retard dans l'élaboration de ces dossiers.

Le compte-rendu de la séance du 12 octobre 2017 est approuvé **à la majorité (3 abstentions)**.

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire présente les dossiers inscrits à l'ordre du jour et demande au Conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour et de traiter le point n°1 en fin de séance. La proposition est acceptée **à l'unanimité**.

ORDRE DU JOUR

1	Assainissement	Attribution du contrat de délégation de service public
2	Concession de plage	Validation du principe de délégation de service public, détermination des lots et de leur consistance, du barème applicable dans le cadre des sous traités d'exploitation de la plage - Convention d'occupation pour les associations
3	Domaine public maritime	Convention avec l'Etat pour la gestion du boulevard Sizaire
4	Patrimoine	Acquisitions de parcelles
5	Voirie	Dépénalisation du stationnement payant
6	SCI des GRANETS	Promesse de convention de foretage
7	Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme	Validation de la compensation 2017
8	Indemnité de conseil du Receveur municipal	
9	Budget principal commune	Décision modificative n° 1
10	Personnel communal	Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires
11	Mise en place d'une potence dans le hâble d'Ault	Convention financière avec l'Association de Sauvegarde des Zones Humides Chassées (ASZHC) des Bas-Champs au sud de la Baie de Somme

12	Assainissement	Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2016
13	Associations	Attribution d'une subvention complémentaire
14	Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard	Approbation des statuts
15	Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme	Fonds de concours
16	Convention de foretage – parcelle A n° 252	Eviction de M. Laurent MALLOT
	Questions diverses	
	Informations diverses	

CONCESSION DE PLAGE
VALIDATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, DETERMINATION DES LOTS ET DE LEUR CONSISTANCE, DU BAREME APPLICABLE DANS LE CADRE DES SOUS TRAITES D'EXPLOITATION DE LA PLAGE - CONVENTION D'OCCUPATION POUR LES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose

La concession de la plage de Cayeux-sur-Mer a été autorisée par l'arrêté préfectoral N° ADOC 80-80182-0046 du 13 octobre 2017 auquel est annexé le cahier des charges de la concession qui définit les clauses et conditions en l'espèce, signé entre la Ville de Cayeux-sur-Mer et l'Etat signé le 13 octobre 2017 sur une période de 6 mois par an, allant du 1er avril au 30 septembre et ce pour une durée de 12 ans à partir du 1^{er} avril 2018 jusqu'à l'échéance fixée au 31 mars 2030.

Superficie exploitable de la concession de plage sur le front de mer de Cayeux-sur-Mer :

Le domaine public maritime sur la plage pouvant faire l'objet d'une exploitation afin de recevoir des installations destinées au service public balnéaire représente une superficie totale d'environ 35 764 m² pour un linéaire de 1 300 m qui s'étend entre les rues Oscar Gorré et à 60 mètres au nord de la rue Charles Belin.

La surface susvisée est scindée en 2 zones :

- Zone 1 réservée à l'installation du chemin de planches et des cabines de plage (superficie de 10 332 m² pour un linéaire de 1 300 m)
- Zone 2 permettant d'autres activités (superficie de 25 432 m² pour un linéaire de 576 m)

La commune de Cayeux-sur-Mer en sa qualité de concessionnaire de la plage de Cayeux-sur-Mer envisage d'engager une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de trois (3) lots de sous-concessions, sur la zone n°2, définis comme suit :

- Lot A : Sous-traité d'exploitation d'un établissement balnéaire de plage d'une superficie de 130 m².

Lot B : Sous-traité d'exploitation d'un établissement balnéaire de plage d'une superficie de 120 m².

Lot C : Sous-traité d'exploitation d'un établissement balnéaire de plage d'une superficie de 1.904 m².

Les contrats de sous-concessions de plage porteront sur les activités suivantes :

- activités exercées pour les lots A et B : commerce dit de restauration légère autorisée dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- activités exercées pour le lot C : animations de plage pour les enfants de 4 à 16 ans

Le concessionnaire fera son affaire des matériels, branchements et consommations nécessaires à l'exercice de leur activité. Les structures seront entièrement démontables.

Les sous-concessions de plage seront conclues pour une durée de 3 saisons estivales du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2020 avec une exploitation annuelle autorisée de 6 mois du 1^{er} avril au 30 septembre.

Le sous-traitant sera redevable d'une redevance variable basée sur la superficie exploitée et le CA lié directement à l'activité exercée calculée de la manière suivante :

0,30 €/m² exploité

+ 5% CA inférieur ou égal à 76 225 €

+ 2,5 du CA supérieur à 76 225 €

Avec un minimum de perception de 350 €

La redevance sera payable en deux fois :

- un montant minimum forfaitaire de 350 €, définitivement dû, égal au minimum de perception, payable dans le mois suivant la signature du sous-traité de concession
- le solde dans le mois suivant l'établissement du chiffre d'affaires annuel de cette activité soit en tout état de cause avant le 31 janvier.

La redevance sera susceptible d'être révisée à l'issue du premier exercice.

Par ailleurs, dans le cadre du développement économique et touristique de la ville et afin de promouvoir les activités sportives et culturelles, les associations cayolaises seront autorisées à occuper, sur demande écrite auprès du maire, des zones du domaine public. Ces occupations seront consenties à titre gracieux. La superficie et les conditions d'occupation seront définies par convention.

M. NOIRET se demande si une durée de 3 ans est suffisante.

M. le Maire précise que cette durée de 3 ans coïncide avec la fin du mandat électoral actuel (le prochain conseil municipal pourrait modifier le cahier des charges) et les travaux de requalification du front de mer. Par ailleurs, cette durée est nettement supérieure à la durée des A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) qui est de 6 mois.

M. ROBART en déduit qu'il y aura donc d'autres appels d'offres dans 3 ans.

M. le Maire répond dans l'affirmative.

M. NOIRET pense qu'une durée de 6 ans aurait été plus appropriée.

M. ROBART s'inquiète de l'amortissement des investissements sur une durée de 3 ans. De plus, d'autres investissements seront probablement à envisager après les travaux de requalification du front de mer.

M. le Maire précise que ces investissements ont été déjà bien amortis depuis de nombreuses années d'existence et que l'AOT était annuelle (6 mois).

Sur présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **la majorité (1 abstention)**

APPROUVE le principe de l'exploitation des lots A, B et C susvisés de la plage de Cayeux-sur-Mer dans le cadre d'une délégation de service public.

VALIDE les 3 de lots susvisés, leur consistance et les activités autorisées.

FIXE le barème de la redevance comme suit : redevance variable basée sur la superficie exploitée et le CA lié directement à l'activité exercée calculée de la manière suivante :

0,30 €/m² exploité

+ 5% CA inférieur ou égal à 76 225 €

+ 2,5 du CA supérieur à 76 225 €

Avec un minimum de perception de 350 €

La redevance est payable en deux fois :

- un montant minimum forfaitaire de 350 €, définitivement dû, égal au minimum de perception, payable dans le mois suivant la signature du sous-traité de concession
- le solde dans le mois suivant l'établissement du chiffre d'affaires annuel de cette activité soit en tout état de cause avant le 31 janvier.

La redevance sera susceptible d'être révisée à l'issue du premier exercice.

AUTORISE le lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'attribution des 3 lots susvisés.

APPROUVE le principe d'une convention avec les associations cayolaises pour occupation du domaine public, à titre gracieux, dans le cadre de la promotion des activités sportives et culturelles.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents permettant la bonne exécution de la présente délibération.

DOMAINE PUBLIC MARITIME CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA GESTION DU BOULEVARD SIZAIRE
--

Monsieur le Maire expose

La commune a engagé une réflexion sur l'évolution du front de mer et du boulevard Sizaire. Une étude de fréquentation est lancée afin d'orienter les études visant à mettre en valeur cet espace.

Dans ce cadre, il convient de s'assurer que les bases juridiques relatives à l'emprise du boulevard Sizaire permettent à la commune d'agir comme elle l'entend le moment venu.

En l'état actuel du droit, l'emprise du boulevard Sizaire est toujours classée dans le Domaine Public Maritime.

La commune a, par délibération du 7 juin 1974, confirmé auprès de l'Etat qu'elle sollicitait le transfert de gestion à son profit.

Un procès-verbal de remise a été signé le 30 juin 1975 à la suite de l'autorisation préfectorale du 19 novembre 1974. Cette remise a été effectuée à titre gratuit et la commune s'acquitte depuis de l'entretien et de l'aménagement de cet espace. Toutefois, aucune convention de gestion ne semble avoir été conclue avec l'Etat.

Dès lors, il est nécessaire, en vue des prochaines étapes de réflexion sur l'évolution du front de mer de stabiliser les droits et obligations de la commune et de demander à l'Etat la mise en place d'une convention de gestion en bonne et due forme.

M. QUENNESSEN s'interroge sur la possibilité de réviser les limites du D.P.M. (Domaine Public Maritime).

M. le Maire souligne que l'Etat est très rigoureux avec les limites du D.P.M. et qu'il est très peu envisageable de récupérer du territoire. La demande a déjà été effectuée auprès des services de l'Etat, sans résultat.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

DE DEMANDER aux services de l'Etat la mise en place d'une convention de gestion sans limite de temps. Cette convention donnera tous pouvoirs à la commune pour gérer l'emprise du boulevard Sizaire comme une voirie communale (structure, ouvrages annexes, réseaux...) à l'exception de la capacité d'aliéner.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec les services de l'Etat.

PATRIMOINE ACQUISITIONS DE PARCELLES

Monsieur le Maire expose que les parcelles cadastrées A713, 714 et 715 sises au lieu-dit « Les Sables du Hourdel » sont idéalement situées pour permettre la réalisation d'une volière anglaise. Ces parcelles appartenant à Monsieur ETROIT René sont mises en vente dans le cadre de la succession ETROIT- RIGAULT au prix de 5.000 € TTC pour une superficie de 1ha 78a 40ca.

Il propose au Conseil municipal d'acquérir ces parcelles afin de réaliser le projet de volière anglaise.

M. NOIRET souhaite savoir s'il y aura assez de bénévoles pour gérer cette nouvelle volière anglaise car actuellement la volière laisse à désirer au niveau de l'entretien.

M. le Maire affirme qu'il y a un garde qui s'en occupe très bien (agrainage, piégeage, surveillance) et que la prochaine sera également bien suivie avec l'aide de la société de chasse.

M. NOIRET déplore le nombre de faisans dans sa ferme.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées A713, 714 et 715 sises au lieu-dit « Les Sables du Hourdel » au prix de 5.000 € TTC.

DESIGNE la SCP BUTEL-DELABYE-SIGWALD en qualité de notaire, chargé de cette opération.

DIT que les frais notariés liés à cette opération seront pris en charge par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette affaire.

VOIRIE DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT
--

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 14 avril 2015, 16 mars 2016, 13 février 2017 décidant l'instauration du stationnement payant à Cayeux-sur-Mer et fixant les tarifs applicables et l'arrêté municipal n° 017-110 du 31 mars 2017,

Vu les délibérations en date des 24 juin 2010, 16 décembre 2010, et 3 juillet 2014 décidant l'instauration du stationnement payant au hameau du Hourdel – commune de Cayeux-sur-Mer et fixant les tarifs applicables et l'arrêté municipal n° 014-350 du 3 octobre 2014,

Considérant que les délibérations susvisées fixent les tarifs du stationnement payant de Cayeux ville et du Hameau du Hourdel comme suit :

CAYEUX VILLE : zone de stationnement sera payant à Cayeux-Sur-Mer dans les rues suivantes :

Boulevard du Général Sizaire, rue du Maréchal Joffre, rue Oscar Gorré (en partie), rue des Œillets (en partie), rue Adolphe Roux (en partie), rue du Docteur Bourjot, rue Pasteur, Place du Général de Gaulle, rue Jules Dupré, rue de la Halle, rue Gambetta, rue des Hironnelles, rue de la Plata, rue Fleury, rue d'Abbeville, rue Charles Belin, rue du Général Leclerc et rue Coiret Chevalier (partie comprise entre le Boulevard du Général Sizaire et la station SNSM).

- 1 euro pour une heure (minimum de perception) et 8 euros pour 8 heures (maximum de perception)
- Pas intermédiaires : 0,20 euros
- Gratuité pour les résidents permanents et résidences secondaires de Cayeux-Sur-Mer
- Gratuité de 19h00 à 9h00 et de 12h00 à 14h00
- Gratuité aux personnes à mobilité réduite (station debout pénible)
- Gratuité pour les commerçants de Cayeux et leurs employés sur présentation du contrat de travail

Pour les propriétaires et locataires de cabines de plage

- Saison du 15 mai au 15 septembre : 150 €
- Au mois : 60 €
- A la quinzaine : 30 €
- 7 jours : 15 €

Le badge de stationnement sera délivré au propriétaire ou au locataire de la cabine sur présentation du certificat d'immatriculation

En cas de changement de véhicule, il ne sera remis de nouveau badge que sur restitution de l'ancien

Pour les logements saisonniers

- Saison du 1er avril au 30 septembre : 150 €
- Au mois : 60 €
- A la quinzaine : 30 €
- 7 jours : 15 €

Le badge de stationnement sera délivré au locataire du logement saisonnier sur présentation du certificat d'immatriculation.

En cas de changement de véhicule, il ne sera remis de nouveau badge que sur restitution de l'ancien

Pour les locataires de cabines commerciales

- Saison du 1^{er} avril au 30 septembre : 150 €
- Au mois : 60 €
- A la quinzaine : 30 €

Le badge de stationnement sera délivré au locataire de la cabine sur présentation du certificat d'immatriculation

En cas de changement de véhicule, il ne sera remis de nouveau badge que sur restitution de l'ancien

Hameau du HOURDEL : le stationnement sera payant sur l'ensemble du territoire du hameau

Le minimum de perception est fixé à 1 €

Puis application de pas intermédiaires entre le minimum de perception et le maximum de perception fixé à 8 euros

1 h : 1 euro	5 h : 5 euros
2 h : 2 euros	6 h : 6 euros
3 h : 3 euros	7 h : 7 euros
4 h : 4 euros	8 h : 8 euros

- Les résidents permanents et secondaires bénéficient de la gratuité.
- Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte « station debout pénible » bénéficient de la gratuité

Monsieur le Maire expose

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit la dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface. A compter du 1er janvier 2018, les collectivités auront la possibilité de décider complètement de leur stratégie en matière de tarification et de différenciation de l'offre (voirie, parkings gratuits...)

L'amende pénale disparaît. En effet, l'utilisateur ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS.

Ainsi :

- Soit l'utilisateur paye lorsqu'il stationne (pas de changement) ;
- Soit l'utilisateur paye insuffisamment ou ne paye pas du tout ; dans ce cas, il se verra appliquer un forfait de post-stationnement et non plus une amende.
- En cas de dépassement du temps payé initialement, le montant payé spontanément est déduit du FPS. Le forfait de post-stationnement est notifié à l'automobiliste avec un délai de 3 mois pour le régler. Au terme de ce délai, si ce dernier reste impayé, s'ouvre alors la phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire. Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et la majoration appliquée et perçue par l'Etat (=50 euros).

L'émission d'un FPS peut être contestée par tout usager, qui doit pour ce faire déposer un recours administratif préalable obligatoire (un RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement. En cas de rejet de ce premier recours, l'utilisateur dispose d'un mois supplémentaire pour saisir le juge référant.

C'est la commune qui fixe le montant du FPS conformément à l'article L. 2133-87 du CGCT.

En conséquence, il est proposé de fixer comme suit les zones et les tarifs qui s'appliqueront aux usagers et sur l'ensemble de la zone payante de Cayeux Ville et du hameau du Hourdel à compter du 1^{er} janvier 2018 :

CAYEUX VILLE : zone de stationnement sera payant à Cayeux-Sur-Mer dans les rues suivantes :

Boulevard du Général Sizaire, rue du Maréchal Joffre, rue Oscar Gorré (en partie), rue des Œillets (en partie), rue Adolphe Roux (en partie), rue du Docteur Bourjot, rue Pasteur, Place du Général de Gaulle, rue Jules Dupré, rue de la Halle, rue Gambetta, rue des Hironnelles, rue de la Plata, rue Fleury, rue d'Abbeville, rue Charles Belin, rue du Général Leclerc et rue Coiret Chevalier (partie comprise entre le Boulevard du Général Sizaire et la station SNSM).

Hameau du HOURDEL : le stationnement sera payant sur l'ensemble du territoire du hameau.

Tarifs applicables à l'ensemble des zones susvisées :

- 1 euro pour une heure (minimum de perception) et 8 euros pour 8 heures (maximum de perception)
- Pas intermédiaires : 0,20 euros
- Gratuité pour les résidents permanents et résidences secondaires de Cayeux-Sur-Mer
- Gratuité de 19h00 à 9h00 et de 12h00 à 14h00
- Gratuité aux personnes à mobilité réduite (station debout pénible)
- Gratuité pour les commerçants de Cayeux et leurs employés sur présentation du contrat de travail

Pour les propriétaires et locataires de cabines de plage

- Saison du 15 mai au 15 septembre : 150 €
- Au mois : 60 €
- A la quinzaine : 30 €
- 7 jours 15 €

Le badge de stationnement sera délivré au propriétaire ou au locataire de la cabine sur présentation du certificat d'immatriculation

En cas de changement de véhicule, il ne sera remis de nouveau badge que sur restitution de l'ancien

Pour les logements saisonniers

- Saison du 1er avril au 30 septembre : 150 €
- Au mois : 60 €
- A la quinzaine : 30 €
- 7 jours : 15 €

Le badge de stationnement sera délivré au locataire du logement saisonnier sur présentation du certificat d'immatriculation

En cas de changement de véhicule, il ne sera remis de nouveau badge que sur restitution de l'ancien

Pour les locataires de cabines commerciales

- Saison du 1^{er} avril au 30 septembre : 150 €
- Au mois : 60 €
- A la quinzaine : 30 €

Le badge de stationnement sera délivré au locataire de la cabine sur présentation du certificat d'immatriculation

En cas de changement de véhicule, il ne sera remis de nouveau badge que sur restitution de l'ancien

Le montant du forfait de post-stationnement est fixé à 17 €, le montant payé spontanément par l'utilisateur étant déductible.

Modalité de gestion :

La commune peut opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné pour assurer tout ou partie des missions relevant de l'exploitation technique du stationnement (matériel, maintenance...), la surveillance du stationnement et l'établissement du FPS, le traitement du RAPO et la collecte de la redevance de stationnement acquittée par paiement immédiat ou par règlement spontané du FPS.

L'Agence Nationale de Traitement Automatisée des Infractions (ANTAI) propose de gérer le traitement, l'émission et le recouvrement des FPS. Elle facture ces tâches à la commune (1,49 € par FPS). Ce conventionnement permettrait d'alléger considérablement les multiples actes administratifs liés au FPS. Dans ce cadre, une convention jointe en annexe pour une durée ferme se terminant le 31 décembre 2020 est proposée au vote du conseil municipal.

M. NOIRET souhaite connaître la stratégie de la commune au sujet du stationnement payant : au début, il s'agissait de répression puis maintenant de prévention.

M. le Maire souligne les F.P.S. alimenteront directement les recettes de la commune, contrairement aux contraventions.

M. VAULEY demande qui contrôlera le paiement du stationnement et imagine que les F.P.S. pourront être retirés au bon vouloir du Maire.

M. le Maire précise que l'A.N.T.A.I. sera chargée administrativement de transmettre les F.P.S. aux particuliers et soulagera ainsi le travail de ses ASVP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (1 contre et 2 abstentions)**

VALIDE les zones de stationnement et la grille tarifaire de stationnement payant telles que proposées ci-dessus.

INSTITUE le forfait de post-stationnement à 17 €

AUTORISE le Maire à signer la convention avec L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

SCI DES GRANETS
PROMESSE DE CONVENTION DE FORETAGE

Par délibération du 25 juillet 2016, le Conseil municipal acceptait les termes du projet de convention de foretage à intervenir entre la SCI des GRANETS, la société GSM et la Commune de Cayeux-sur-Mer pour l'exploitation des parcelles communales cadastrées section A, lieu-dit La Barge n°252 et 1601, lieu-dit « l'Amarrage » n°106, 108, 837 et 1600, lieu-dit « Les Terres à Racques », n° 85pp à 92pp, 94pp à 96pp, 97 à 102, 104 et 105.

La société GSM a informé la commune de Cayeux-sur-Mer qu'une erreur matérielle se trouvait dans la convention et qu'il faut lire dans le tableau de l'article « 2.1- terrain », A 1601 en lieu et place de A 1601pp.

D'autre part, à l'article « 2.3- Ancienne carrière Silmer », il manque la reprise du plan d'eau de la parcelle A n°1600 au lieu-dit l'Amarrage. Une ligne comportant la parcelle A1600pp pour une surface de 13 705 m² doit ainsi être ajoutée au tableau portant la surface concernée par les parcelles de cet article de 78 529 m² à 92 234 m².

Le reste de la convention reste inchangé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

Accepte les termes de la promesse de convention de foretage entre la SCI des GRANETS, la société GSM et la commune de Cayeux-sur-Mer pour l'exploitation des biens suivants :

- Terrains

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (m ²)
Cayeux-sur-Mer	A	252	La Barge	3845
Cayeux-sur-Mer	A	1600pp	L'Amarrage	4949
Cayeux-sur-Mer	A	1601	La Barge	45
Cayeux-sur-Mer			Chemin	1772

Soit une surface totale de 10.611 m²

- Plan d'eau communal

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (m ²)
Cayeux-sur-Mer	A	85pp	Les Terres à Racques	43160
Cayeux-sur-Mer	A	86pp	Les Terres à Racques	2300
Cayeux-sur-Mer	A	87pp	Les Terres à Racques	2400
Cayeux-sur-Mer	A	88pp	Les Terres à Racques	4170
Cayeux-sur-Mer	A	89pp	Les Terres à Racques	4130
Cayeux-sur-Mer	A	90pp	Les Terres à Racques	3890
Cayeux-sur-Mer	A	91pp	Les Terres à Racques	3660
Cayeux-sur-Mer	A	92pp	Les Terres à Racques	4270
Cayeux-sur-Mer	A	94pp	Les Terres à Racques	6965
Cayeux-sur-Mer	A	95pp	Les Terres à Racques	500
Cayeux-sur-Mer	A	96pp	Les Terres à Racques	8640

Soit une surface totale de : 84 085 m²

- Ancienne carrière Silmer

Commune	Sectio	Numéro	Lieu-dit	Surface (m ²)
Cayeux-sur-Mer	A	97	Les terres à Racques	3950
Cayeux-sur-Mer	A	98	Les terres à Racques	4155
Cayeux-sur-Mer	A	99	Les terres à Racques	4340
Cayeux-sur-Mer	A	100	Les terres à Racques	2030
Cayeux-sur-Mer	A	101	Les terres à Racques	9115
Cayeux-sur-Mer	A	102	Les terres à Racques	940
Cayeux-sur-Mer	A	104	Les terres à Racques	13033
Cayeux-sur-Mer	A	105	Les Terres à Racques	8200
Cayeux-sur-Mer	A	106	L'Amarrage	25670
Cayeux-sur-Mer	A	108	L'Amarrage	2160
Cayeux-sur-Mer	A	837	L'Amarrage	4936
Cayeux-sur-Mer	A	1600pp	L'Amarrage	13 705

Soit une surface totale de : 92 234 m²

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME
VALIDATION DE LA COMPENSATION 2017**

Monsieur le Maire expose

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges réunie le 11 septembre 2017 a entériné le montant des compensations, dues au titre de l'année 2017 par les communes membres.

Le montant de la compensation à verser par la Commune de Cayeux-sur-Mer à la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, au titre de l'année 2017, s'élève à 539 671€.

Monsieur le Maire rappelle que cette somme est prévue au budget principal 2017 de la commune.

Conformément à la demande écrite de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme en date du 16 octobre 2017, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le montant susvisé dans un délai de 3 mois à compter de cette date.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

VALIDE le montant de la compensation à verser par la Commune de Cayeux-sur-Mer à la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, au titre de l'année 2017, qui s'élève à 539 671€.

INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il est proposé au Conseil municipal de demander le concours de Monsieur Frédéric FORGET, Receveur municipal, et de lui attribuer le taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté ministériel

du 16/12/1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2/03/1982 et du décret n°82-979 du 19/11/1982 susvisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- De demander le concours de Monsieur Frédéric FORGET, Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- De lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- Que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Frédéric FORGET, Receveur municipal,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires,
- Que cette délibération sera valable pendant toute la durée des fonctions de l'intéressé sauf circonstances nécessitant une révision de cette indemnité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les sommes dues à cet effet.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N° 1
--

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et propose la décision modificative n°2017-01 du budget principal COMMUNE 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Adopte la décision modificative n° 2017-01 du BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2017 qui s'établit comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses : Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) - 117 609 €
Dépenses : Chapitre 66 (compte 66111 remboursement intérêts d'emprunt) + 117 609 €

Section d'investissement

Recettes : Chapitre 021 (virement à la section de fonctionnement) : - 117 609 €
Dépenses : Chapitre 21 (réseaux de voirie) : - 117 609 €

PERSONNEL COMMUNAL ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-522 du 14 mars 1986.

Il expose que, à l'issue de la procédure négociée, après analyse et avis de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion, le marché a été attribué à CNP Assurances qui a, par l'intermédiaire de SOFAXIS, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre mutualisé de ce contrat.

Celle-ci propose à la collectivité l'offre suivante :

Caractéristiques du contrat :

- contrat en capitalisation
- durée du contrat : 4 ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL - Taux 6.93 %

Risques garantis et franchise appliquée par risque :

	Garantie	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/>	Décès	Néant	0.16 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Accidents du Travail / Maladie Professionnelle	Néant	0.78 %
<input checked="" type="checkbox"/>	C.L.M./C.L.D.	Néant	3.20 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maladie ordinaire	10 jours fermes par arrêt	2.41 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maternité	Néant	0.38 %

Base de couverture :

- Traitement brut indiciaire + NBI
- Régime indemnitaire à hauteur de 0 % (*maximum 60 %*)
- Charges patronales à hauteur de 50 % (*de 10 % à 60 %*)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public - Taux 1.45 %

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Base de couverture :

- Traitement brut indiciaire + NBI
- Régime indemnitaire à hauteur de 0 % (*maximum 60 %*)
- Charges patronales à hauteur de 50 % (*de 10 % à 60 %*)

L'offre présentée comprend, notamment, les prestations suivantes :

- Possibilité pour la collectivité de résilier le contrat au 31 décembre de chaque année après avoir respecté un préavis de 4 mois,
- Prise en charge des frais médicaux suivant l'annexe 2 de la circulaire FP3 n° 012808 du 13 mars 2006 sans restriction,
- La composition de l'assiette de cotisation est libre, elle est composée au minimum du traitement indiciaire brut et de nouvelle bonification indiciaire,
- La compagnie d'assurance respectera la décision de l'autorité territoriale : il s'engage à tenir compte de la décision énoncée dans l'arrêté pris par la collectivité,
- Les délais de déclaration des sinistres sont portés à 120 jours à compter du jour où la collectivité a eu connaissance du sinistre,
- Pour les agents affiliés à la CNRACL et conformément au décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, les prestations maladie ordinaire, congés longue durée et longue maladie, sont maintenues à demi-traitement, pour tous les agents en attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite,
- Le contrat d'assurance prend en charge immédiatement les agents transférés d'une autre collectivité. Les agents transférés en arrêt de travail seront pris en charge à leur reprise effective de leur activité,
- Les collectivités non gérées précédemment par SOFAXIS, bénéficient automatiquement à la date de souscription du contrat de la garantie Décès pour les agents en arrêt de travail. Toutes les autres garanties s'appliquent le jour de la reprise effective des agents à leur activité normale de service,
- Des services associés : interlocuteur unique, production de statistiques sinistres, gestion dématérialisée des prestations, tiers payant des frais médicaux, contrôles médicaux, expertise pour les accidents du travail/maladie professionnelle/maladie, assistance technique et juridique, prévention, accompagnement psychologique, accompagnement au retour à l'emploi, reclassement, recours contre tiers.

L'adhésion à ce contrat groupe étant facultative, il appartient désormais à l'organe délibérant de décider d'y adhérer et de m'autoriser à signer les conventions en résultant.

M. VAULEY souhaite connaître le montant annuel de cette cotisation.

M. le Maire précise qu'il ne dispose pas de ces chiffres mais rappelle les taux de cotisation, en fonction du personnel en activité dans la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une période de 4 ans, au contrat groupe d'assurance statutaire conclu par le Centre de Gestion avec CNP Assurances ayant pour courtier la Société SOFAXIS, la garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-522 du 14 mars 1986, selon les modalités suivantes :

Caractéristiques du contrat :

Contrat en capitalisation

Durée du contrat : 4 ans du 1^{er} janvier 2018 – 31 décembre 2021

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL – taux 6.93 %

Risques garantis et franchise appliquée par risque :

	Garantie	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/>	Décès	Néant	0.16 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Accidents du Travail / Maladie Professionnelle	Néant	0.78 %
<input checked="" type="checkbox"/>	C.L.M./C.L.D.	Néant	3.20 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maladie ordinaire	10 jours fermes par arrêt	2.41 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maternité	Néant	0.38 %

Base de couverture :

- Traitement brut indiciaire + NBI
- Régime indemnitaire à hauteur de 0 % (*maximum 60 %*)
- Charges patronales à hauteur de 50 % (*de 10 % à 60 %*)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public – Taux 1.45 %

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Base de couverture :

- Traitement brut indiciaire + NBI
- Régime indemnitaire à hauteur de 0 % (*maximum 60 %*)
- Charges patronales à hauteur de 50 % (*de 10 % à 60 %*)

- d'autoriser le Maire à signer les certificats d'adhésion en résultant.

**MISE EN PLACE D'UNE POTENCE DANS LE HABLE D'AULT
CONVENTION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ZONES HUMIDES
CHASSEES (ASZHC) DES BAS-CHAMPS AU SUD DE LA BAIE DE SOMME**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 décembre 2016 le Conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention financière pour la participation à la mise en place de potences ouvrantes dans le Hâble d'Ault avec l'Association de Sauvegarde des Zones Humides Chassées (ASZHC) des Bas-Champs au sud de la Baie de Somme suite aux problèmes de stationnement qui avaient été constatés dans le Hâble et dans un souci de préservation de l'environnement et du patrimoine.

Une des barrières ayant été vandalisée, il a été nécessaire de la remplacer. Il ajoute que l'ASZHC et la Commune prennent chacune à leur charge 50% de cette dépense. L'installation sera réalisée par les services techniques municipaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Association de Sauvegarde des Zones Humides Chassées (ASZHC) des Bas-Champs au sud de la Baie de Somme s'engage à rembourser la Commune de Cayeux-sur-Mer.

La participation de l'Association de Sauvegarde des Zones Humides Chassées (ASZHC) des Bas-Champs au sud de la Baie de Somme s'élève à 973,23 €.

M. QUENNESSEN pense que les portiques installés sont trop fragiles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention financière à intervenir avec l'Association de Sauvegarde des Zones Humides Chassées (ASZHC) des Bas-Champs au sud de la Baie de Somme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions pour sa bonne exécution.

ASSAINISSEMENT

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2016

Monsieur le Maire expose

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2016.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2016.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ASSOCIATIONS

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire expose que conformément à la délibération du 12 avril 2017 relative aux subventions 2017, une subvention complémentaire peut être accordée aux associations pour une participation à une animation d'un montant de 500 € maximum.

Considérant la demande écrite du Cayeux Judo Club du 13 septembre 2017 concernant la participation de la commune à l'animation du repas du 6 août 2017, Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention complémentaire correspondante aux frais réels engagés pour ladite animation soit 380.00 €,

M. QUENNESSEN rappelle le fonctionnement des demandes de subvention et précise que l'association concernée n'avait pas fait figurer cette demande dans le dossier unique.

M. ROBART précise que ce fonctionnement est expliqué depuis plusieurs années.

M. VAULEY souhaite connaître la manifestation concernée dont il s'agit.

M. le Maire répond qu'il s'agit de l'animation du barbecue géant du mois d'août.

M. NOIRET pense qu'il faut répondre favorablement à cette demande puisque l'association intéresse beaucoup d'enfants cayolais.

Mme ACHARD ajoute que les dossiers devraient être complets avant envoi.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

APPROUVE le versement de la subvention complémentaire suivante comme suit :

- d'un montant de 380,00 € au Cayeux Judo Club

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater la somme due à cet effet au titre de l'exercice budgétaire 2017.

SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD APPROBATION DES STATUTS

Au terme de la Loi NOTRe, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) devient, à compter du 1^{er} janvier 2018, une compétence exclusive et obligatoire des EPCI à fiscalité propre.

La GEMAPI comprend 4 missions tirées de l'article L211-7 du Code de l'Environnement définies aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° dudit article :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique,
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°) la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte composé du Département de la Somme et des 18 communes du littoral, exerce déjà depuis de nombreuses années tout ou partie de ces missions, en particulier l'alinéa 5° dont la compétence lui a été transférée par les 18 communes membres, et l'alinéa 8° au travers d'une convention tripartite avec le Conservatoire du Littoral et le Département.

Au fil des années, le Syndicat Mixte s'est doté d'une expertise et de moyens qui l'ont amené à être sollicité pour porter la réalisation d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations actuellement en cours, représentant un budget de l'ordre de 40 M€.

Dans les modalités de transfert de la GEMAPI aux EPCI, la Loi NOTRe a heureusement tenu compte que certains territoires s'étaient déjà organisés en mutualisant des moyens à l'échelle d'un périmètre cohérent, comme le littoral picard pour ce qui nous concerne. Les EPCI ont donc la possibilité de s'appuyer sur certaines structures existantes en transférant, ou en déléguant, tout ou partie des missions de la GEMAPI. Dans le cas du Syndicat Mixte, c'est-à-dire avec la compétence « défense contre les inondations et contre la mer » déjà transférée par les Communes au Syndicat Mixte, sans délibération contraire, le mécanisme de représentation/substitution s'applique, c'est-à-dire qu'au 1^{er} janvier 2018 la compétence est maintenue au Syndicat Mixte, sur le périmètre des 18 communes, par continuité du transfert, et par conséquent les 3 EPCI littoral concernés deviennent membres du Syndicat.

Bien qu'automatique, cette organisation ne peut se concevoir qu'aux conditions de définir clairement les modalités de fonctionnement et les moyens financiers mis en œuvre. Pour ce qui est de l'alinéa 8°, le Syndicat Mixte a sollicité le Préfet de Bassin afin d'être labellisé EPAGE, ce qui permettrait notamment de mener, par délégation, des actions pour le compte des EPCI et en particulier, dans le cadre d'un partenariat avec l'AMEVA et le futur PNR.

Dans ce cadre, différentes réunions d'informations ont été organisées par les services de l'Etat pour que les EPCI et les différents acteurs concernés définissent et décident de la meilleure organisation territoriale de la GEMAPI.

Lors de ces différentes réunions, tous les acteurs ont exprimé leur souhait d'une part que la protection des inondations puisse être toujours assurée à l'échelle de l'ensemble du littoral et non pas divisée par les limites administratives des EPCI, et d'autre part, que les EPCI s'appuient sur les compétences du Syndicat Mixte.

Ces dernières semaines, des rencontres entre le Syndicat Mixte et les 3 EPCI ont permis de préciser les positions de chacun, que nous devons tous maintenant confirmer afin d'être prêt pour l'échéance du 1^{er} janvier prochain.

Suite aux rencontres avec les 3 Présidents des EPCI, le Bureau du Syndicat Mixte s'est réuni le 13 novembre 2017 et a acté le principe d'accepter d'assumer pour le compte des EPCI la compétence « PI » à compter du 1^{er} janvier 2018, aux conditions suivantes :

- Exercice de la compétence par transfert et non délégation et ce, obligatoirement pour les 3 EPCI ;
- Prise en charge pour les EPCI du financement des coûts de fonctionnement à hauteur de 516 000 euros à répartir en fonction de quatre critères : le linéaire de côte, le potentiel fiscal, le nombre d'habitants, et l'aire protégée,
- Financement par les EPCI de l'intégralité de la part communale prévu dans le PAPI.

Cette compétence GEMAPI sera gérée au sein d'un collège GEMAPI dans lequel seuls siègeront les trois EPCI.

Les statuts prévoient que chacun des EPCI y siège avec un représentant titulaire (avec un suppléant) porteur de 2 voix, ce qui conduira à un total de 6 voix pour le collège EPCI, le Département aura 12 délégués chacun porteur d'1 voix, soit 18 voix.

Lors de sa séance en date du 7 décembre 2017, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard a approuvé, à l'unanimité des membres présents, le projet de statuts.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, tels qu'annexés à la présente.

M. NOIRET informe l'assemblée qu'il ne siègera pas au SMBS-GLP en qualité de conseiller départemental.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, tels qu'annexés à la présente.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME FONDS DE CONCOURS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme a la possibilité de demander un fonds de concours aux Communes membres dans les conditions d'autorisation de versement définies par la loi du 13 août 2004 (article 186 et article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales) qui modifie la loi du 12 juillet 1999.

Ce fonds de concours est destiné à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, il peut être versé entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement au chapitre 204 article 2041 dans le budget communal et doit être amorti.

Vu la demande de fonds de concours et sa répartition de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme lors de séance plénière du 30 novembre 2017 fixant à 73 306 € la participation de la commune de Cayeux-sur-Mer pour la réalisation du programme d'investissement de voirie.

M. NOIRET demande s'il s'agira de versement à fonds perdus.

M. M. le Maire répond dans l'affirmative.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

EMET un avis DEVAFORABLE au versement du fonds de concours susvisé d'un montant de 73 306 € à la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

**CONVENTION DE FORETAGE – PARCELLE A N° 252
EVICION DE M. LAURENT MALLOT**

Monsieur le Maire expose que la commune possède une parcelle de terre cadastrée A n° 252 d'une surface de 38a 45 ca au lieu-dit « La Barge ».

Cette parcelle fait l'objet d'un contrat de bail au bénéfice de M. Laurent MALLOT, exploitant agricole, demeurant rue de la République à Cayeux-sur-Mer, approuvé par une délibération du 9 septembre 1997, reconduit tacitement depuis le 30 septembre 2006.

Par délibération du 25 juillet 2016, le conseil municipal a accepté les termes d'une promesse de convention de foretage signée le 14 septembre 2016 entre la commune de Cayeux-sur-Mer, la SCI des Granets et la société GSM en vue de l'extraction de cette parcelle A n° 252.

En prévision de l'exploitation future de cette parcelle, la société GSM et la SCI des Granets ont convenu avec M. Laurent MALLOT de lancer la procédure d'éviction, la société GSM s'occupant des démarches nécessaires à l'exécution de cette éviction qui sera actée devant Maître SIGWALD, notaire à Saint-Valery-sur-Somme.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner à Monsieur le Maire les pouvoirs de représenter la commune lors de la signature de ce protocole d'éviction devant le notaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune dans l'affaire susvisée.
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document pour la bonne exécution de la présente délibération.

**ASSAINISSEMENT
ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 21 décembre 2016, l'assemblée délibérante a approuvé le principe de recours à la délégation de service public en vue de l'exploitation du service public d'assainissement, et autorisé Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assistant à maître d'ouvrage rappelle les points clé du contrat.

Un appel à candidatures et offre fixant au 05/05/2017 à 12 heures la date limite des candidatures et des offres, a été lancé dans les titres de presse suivants aux dates ci-après indiquées :

- Date d'envoi de l'avis de publicité : 17/02/2017
- Parution au <http://sommemarchespublics.fr> et <http://www.cayeux-sur-mer.fr>

1 seule candidature et offre a été remise dans le délai prescrit :

- VEOLIA EAU

Après examen de leurs garanties professionnelles et financières, la candidature de VEOLIA Eau a été jugée recevable par la Commission de délégation de service public, et demande au bureau d'études d'analyser l'offre.

Après avoir analysé l'offre de VEOLIA EAU présentée le 12/06/2017, la commission de délégation de service public a émis un avis favorable pour que des discussions soient engagées avec l'unique candidat VEOLIA EAU.

Les négociations engagées le 19 septembre 2017 lors d'une audition portent sur :

- la valeur technique, notamment contrôle de raccordement, le compte de renouvellement, le linéaire de curage et les obligations réglementaires ;

- la proposition économique

Suite à cette audition, les demandes de la collectivité ont été formalisées par un courrier.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse de l'offre établi par le bureau d'étude et du nouveau contrat, l'AMO propose de retenir le contrat du candidat VEOLIA EAU.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire de service public et d'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- Que conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public d'assainissement l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat.
- Que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'offre de l'entreprise VEOLIA EAU, qui a présenté une offre aboutie au regard :
 - de sa valeur technique, notamment en matière de présence sur le terrain, de dimensionnement et de ciblage de la gestion patrimoniale du renouvellement, de stratégie d'amélioration de la qualité du service rendu ;
 - de la cohérence et de la solidité de sa proposition économique qui devrait permettre à cette entreprise d'assurer la qualité et la continuité du service demandées et d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés dans le cadre contractuel.
- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de l'assainissement, et présente les caractéristiques suivantes :
 - Durée : huit (8) ans
 - Début de l'exécution du contrat : le contrat prend effet à partir du 01 janvier 2018 ;
 - Fin du contrat : 31 décembre 2025 sauf résiliation anticipée
 - Principales obligations du délégataire dans les conditions prévues au contrat et dans ses annexes :
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des ouvrages de d'assainissement ;
 - de respecter les engagements particuliers pris dans son offre et contractualisés dans tous les aspects de la gestion du service.

VU

- le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;
- la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2016 approuvant le principe d'une délégation de service public sur le territoire municipal comme mode de gestion du service public de l'eau potable et autorisant Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le rapport du Maire sur le choix du délégataire établi en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales proposant de retenir la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public d'assainissement sur le périmètre désigné ci-dessus ;
- le projet de convention de délégation de service public et ses annexes ;

M. VAULEY demande pourquoi, dans le dossier fourni, les calculs sont tous basés sur le montant de 1,07 €.

L'assistant à maître d'ouvrage informe qu'il s'agit d'une disposition réglementaire.

M. NOIRET trouve qu'il est regrettable qu'une seule entreprise ait répondu : celle-ci est en situation de monopole.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

- D'APPROUVER le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public d'assainissement de la commune de CAYEUX-SUR-MER ;
- D'APPROUVER le projet de convention de délégation de service public et ses annexes à intervenir entre la Commune et la société VEOLIA EAU pour une durée de 8 ans à la date de son visa de dépôt en préfecture, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

M. ROBART a transmis à M. le Maire une question écrite en date du 14 décembre 2017.

Celui-ci souhaite savoir pourquoi la permanence de la PMI (protection maternelle et infantile) est délocalisée dans le local réservé à un éventuel médecin généraliste.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une demande des services du Conseil départemental de la Somme qui jugeaient que leurs employés n'étaient pas en sécurité dans le précédent local, trop isolé. Par ailleurs, la fréquence très faible d'occupation peut permettre l'installation d'un médecin généraliste.

Le présent extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution des dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Fait en Mairie, le 26 décembre 2017

Le Maire,

Jean-Paul LECOMTE